



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Collège Marseilleveyre



CHARTRE DES CONSEILS DE CLASSE - PAGE 1/2

- 1) L'objet du conseil de classe est l'examen de la scolarité des élèves
- 2) Le conseil de classe est la réunion de l'équipe pédagogique et éducative : les professeurs, le CPE – Conseiller Principal d'Éducation, les délégués des élèves et des parents en sont les membres permanents ; le chef d'établissement ou son représentant en est le président. Les COP – Conseillers d'Orientation Psychologues, l'infirmière ou l'assistante sociale peuvent y participer ponctuellement.
- 3) Le professeur principal donne des informations sur le fonctionnement de la classe. Chaque professeur intervient dans sa discipline pour un complément d'information ; le CPE fait le point sur la situation relative à l'absentéisme ou à la vie scolaire ; les délégués-élèves puis les délégués-parents interviennent sur tous les aspects de la vie de la classe.
- 4) Le conseil de classe peut permettre également de faire le point dans chaque discipline sur la participation, le dynamisme et la mise au travail des élèves. Des questions relatives à ces points peuvent être évoquées par les délégués des élèves et des parents.
- 5) Le professeur principal expose les points forts ou les difficultés de chaque élève. En prenant en compte des éléments d'ordre éducatif, médical et social apportés par les différents membres, le conseil de classe cherchera à guider l'élève dans son travail et dans ses choix d'études. Des entretiens peuvent être provoqués par le professeur principal ou le chef d'établissement à la suite du conseil avec l'élève et sa famille.
- 6) Une mention pourra être décernée en conseil de classe par l'équipe pédagogique, portée sur le bulletin :
 - Mention Très Bien - T.B. - Moyenne générale égale ou supérieure à 16/20
 - Mention Bien - B. - Moyenne générale égale ou supérieure à 14/20
 - Mention Assez Bien - A.B. - Moyenne générale égale ou supérieure à 12/20, uniquement pour le niveau 3^{ième}
- 7) Une récompense pourra être également décernée en conseil de classe par l'équipe pédagogique, portée sur le bulletin :
 - **Encouragements** : témoignage de reconnaissance adressé à l'élève pour son engagement significatif dans le travail, même si les résultats restent modestes, qui se traduit notamment par des signes d'efforts, d'investissement, d'intérêt, de peine qu'on se donne, etc. Ils seront décernés à partir de la proposition du professeur principal se fondant sur des remarques signalant le sérieux, les efforts, les progrès, l'investissement, **SAUF** si deux avis défavorables sont exprimés par les membres de l'équipe éducative présents au conseil de classe ;

CHARTRE DES CONSEILS DE CLASSE - PAGE 2/2

- **Compliments** : témoignage de reconnaissance adressé à l'élève pour le bon niveau de ses résultats et une attitude positive face au travail. Ils seront décernés à partir de la proposition du professeur principal se fondant sur des remarques signalant le sérieux, les efforts, les progrès, l'investissement ; **SAUF** si deux avis défavorables sont exprimés par les membres de l'équipe éducative présents au conseil de classe.
 - **Félicitations** : témoignage de reconnaissance adressé à l'élève pour l'excellence de ses résultats et de son comportement face au travail. Elles seront décernés à partir de la proposition du professeur principal se fondant sur des remarques signalant le sérieux, les efforts, les progrès, l'investissement ; **SAUF** si deux avis défavorables sont exprimés par les membres de l'équipe éducative présents au conseil de classe.
- 8) Les mentions doivent acquérir un statut formatif en incitant les élèves et leur famille à persévérer dans le sens de la qualité ou à modifier ce qui pose problème.
- 9) En cas de remarques très négatives sur le comportement face au travail, le chef d'établissement ou son adjoint prendront les sanctions adaptées (avertissement, ...) prévues au règlement intérieur à l'issue du conseil de classe.
- 10) Les délégués disposeront des moyennes par discipline de tous les élèves seulement pendant le conseil de classe. Les délégués des parents pourront joindre un compte-rendu lors de l'envoi des bulletins ; il ne traitera pas des cas individuels mais des appréciations et remarques d'ordre général.
- 11) Afin de préserver l'égalité de traitement des élèves et de favoriser l'expression des membres du conseil les délégués des élèves seront invités à sortir de la salle lors de l'examen de leur cas ou si le délégué ne souhaite pas sortir, il n'aura pas la parole pour se justifier et les membres ne s'adresseront pas directement à lui en tant qu'élève ; son camarade délégué assurera le relais.
- 12) L'ensemble des membres du conseil est tenu à un devoir de réserve. Si des informations délicates sur un élève doivent être évoquées, elles pourront éventuellement l'être lors d'un conseil restreint réunissant l'équipe pédagogique et éducative. En aucun cas le conseil de classe n'a à évoquer des situations mettant en cause les personnes (parents, élèves, professeurs...).**

Lors des paliers d'orientation, le conseil de classe émet une proposition mais c'est le chef d'établissement qui prend la décision d'orientation. En cas de désaccord avec la famille, il la reçoit en entretien préalablement à la décision. Si le désaccord persiste, la famille peut faire appel devant une commission départementale dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la réception de la notification de la décision motivée.